PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROLAINAT SA

Domaine Bégonnière
32270 Blanquefort

Références : 2025-0200-DP
Code AIOT : 0006803194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement PROLAINAT SA implanté Domaine Bégonnière 32270 Blanquefort. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "sobriété hydrique" et du suivi de l'incident du 10 mars 2025 (fuite d'ammoniac).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLAINAT SA
- Domaine Bégonnière 32270 Blanquefort
- Code AIOT : 0006803194
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société PROLAINAT sont situées sur le territoire de la commune de Blanquefort. L'usine est en fonctionnement depuis 1973.
L'usine de Blanquefort a pour activité la confection de gâteaux glacés, de pâtisseries surgelées et de divers produits glacés.
L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2000, modifié par les arrêtés préfectoraux du 07 août 2019, 18 août 2020 et 25 mai 2022, et les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 15 septembre 2004.

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
13	Ammoniac - Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Ammoniac - Contrôle périodique des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 2.1.1	Sans objet
5	I. Réductions d'eau prélevées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
9	Prélèvement d'eau - Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 3	Sans objet
10	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
11	Ammoniac - Opérations à risque	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52	Sans objet
12	Ammoniac - Équipement de protection	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré pour chaque point de contrôle le respect de la réglementation qui lui est applicable.

L'Inspection considère que certaines prescriptions nécessitent d'être mises à jour. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au Préfet du Gers à l'issue de l'instruction des deux dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Dans le cadre de la stratégie de sobriété hydrique, la société PROLAINAT a installé 27 compteurs (80 % de l'objectif interne projeté) au niveau de chacun des postes de consommation. L'objectif étant d'identifier les postes de consommation et de surconsommation. Les postes les plus consommateurs sont l'alimentation des utilités et des systèmes de nettoyage.

Le relevé des compteurs est automatisé et journalier. Les données sont renseignées dans un registre de suivi consulté en inspection.
L'exploitant a déterminé des seuils d'alerte de surconsommation pour chaque poste (pourcentage par rapport à la consommation totale). En cas d'atteinte de l'un de ces seuils un diagnostic est réalisé afin d'identifier les causes de surconsommation et identifier une éventuelle fuite.
Par ailleurs, la société PROLAINAT est engagée dans une démarche de réduction de sa consommation d'eau. Les actions suivant ont été mises en place :

- réutilisation des eaux de la lagune de finition pour le nettoyage de la STEP représentant une économie de 3 500 m^3 d'eau par an ;
- recyclage des eaux issues des foisonneurs (appareil spécifique) ;
- récupération de 15 000 m^3 d'eau de pluie pour l'alimentation des TAR ;
- optimisation/automatisation des lavages représentant une économie de 2 000 m^3 d'eau par an.

Des actions supplémentaires sont prévues sur l'année 2025 :

- optimisation des lavages d'appareils spécifiques (fondoir) ;
- développement de process moins consommateurs (réflexion sur les opérations de démoulage).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 actualisant en cas de période de sécheresse les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAIANT sera mis à jour à l'issue de l'instruction des deux dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant afin d'encadrer la stratégie de sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
-les secteurs collectés et les réseaux associés ;
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Le synoptique présentant les postes de consommation et les compteurs installés a été consulté en inspection.
Le plan des réseaux, consulté en visite, n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est équipé de 27 compteurs. Ces derniers sont relevés automatiquement quotidiennement et les données sont référencées dans un fichier de suivi consulté en inspection.
Ce dernier n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
L'exploitant procède à une analyse des données afin de suivre l'évolution de sa consommation par secteur et identifier les dérives.
L'exploitant dispose d'un suivi annuel, mensuel, hebdomadaire et journalier de sa consommation.
La consultation de ces données a permis de constater la diminution de la consommation depuis 2018 (*cf. point de constat n°7*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[...]
L'exploitant fait part tous les trois mois à l'inspecteur des installations classées des consommation d'eau.
[...]

Constats :

Désormais, la transmission des consommations d'eau est à effectuer via l'application GIDAF : https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr .
Le cadre GIDAF a été créé par l'Inspection et consulté en visite. Ce dernier doit être paramétré par l'exploitant (coordonnées de prélèvement à renseigner).
L'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 sera mis à jour à l'issue de l'instruction

des deux dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant afin d'encadrer la transmission des consommations d'eau en période de sécheresse via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : I. Réductions d'eau prélevées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

Constats :

La totalité de l'eau nécessaire à l'activité de PROLAINAT est issue du réseau AEP qui prélève dans le ruisseau l'Arrats.
Des compteurs et débitmètres ont été installées au niveau des postes consommateurs d'eau et sont suivis quotidiennement.
L'exploitant procède à une analyse des consommations plus élevées que la moyenne.
Les niveaux de vigilance et d'alerte ont été en vigueur au cours de l'été 2023 :

- vigilance du 14 mars au 19 août 2023 ;
- alerte du 19 août au 16 septembre 2023 ;
- vigilance du 16 septembre au 31 octobre 2023.

Les prélèvements effectués par l'exploitant au cours de ces périodes étaient en deçà des débits autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Le volume de référence calculé par l'exploitant à partir des données :

- de l'année 2025, est de 240 m^3/j (avec un maximum de prélèvement de 600 m^3) ;
- de l'année 2024, est de 271 m^3/j (avec un maximum de prélèvement de 408 m^3).

A noter que les consommations sont plus élevées de fin août à fin novembre en raison des process qui nécessitent plus d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;

- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le prélèvement total de l'année 2018 est de 157 344 m^3

Le prélèvement total de l'année 2024 est de 72 015 m^3
Étant donné que l'exploitant a réduit son prélèvement d'eau de 45,8 %, (soit d'au moins 20 %), depuis le 1er janvier 2018, l'Inspection considère que les installations exploitées par PROLAINAT répondent aux critères d'exemption de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
De ce fait, les installations exploitées par PROLAINAT ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
A noter qu'à la date de la visite d'inspection, la consommation était de moins 13 % par rapport à l'année 2024.
L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 actualisant en cas de période de sécheresse les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAIANT sera mis à jour à l'issue de l'instruction des deux dossiers de porter à connaissance transmis par l'exploitant afin d'encadrer l'exemption aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux

d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Les niveaux de vigilance et d'alerte ont été en vigueur au cours de l'été 2023 :

- vigilance du 14 mars au 19 août 2023 ;
- alerte du 19 août au 16 septembre 2023 ;
- vigilance du 16 septembre au 31 octobre 2023.

Les prélèvements effectués par l'exploitant au cours de ces périodes étaient en deçà des débits autorisés.
Désormais, la transmission des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés, en période d'alerte renforcée ou de crise, doit être effectuée via le module "Gestion de l'eau" sur l'application GIDAF :
https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement d'eau - Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des débits

Prescription contrôlée :

[...]

Ressource utilisée	Nom de la masse d'eau	Code masse d'eau	Normal	Vigilance -> Limitations volontaires	Alerte -> Réduction visée de 30 %	Alerte renforcée -> Réduction visée de 50 %	Crise -> Réduction visée de 50 %
Réseau AEP	L'Arrats	FR213A	0,0078 m3/s 671 m3/j	0,0078 m3/s 671 m3/j	0,0054 m3/s 470 m3/j	0,0039 m3/s 336 m3/j	0,0039 m3/s 336 m3/j

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 actualise en cas de période de sécheresse les prescriptions techniques applicables aux activités de la société PROLAINAT.
Cet arrêté encadre notamment, en période de sécheresse, les débits de prélèvement tels que :

- réduction de 30 % en niveau d'alerte ;
- réduction de 50 % en niveau d'alerte renforcée ou de crise.

Ces restrictions ont été respectées au cours de l'été 2023 lorsque le niveau d'alerte a été en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un incident s'est produit le 10 mars 2025 au niveau de la salle des machines T2. L'exploitant a informé l'Inspection par téléphone le 14 mars 2025 et a transmis le rapport d'incident le 17 mars 2025.
Lors d'une opération de maintenance (purge d'huile), une fuite d'ammoniac a eu lieu en raison d'un défaut au niveau de la vanne à bascule (la vanne n'a pas isolé le réseau).
L'incident a duré 30 minutes. Deux agents de maintenance équipés d'EPI et d'ARI sont intervenus pour fermer le réseau et stopper la fuite d'ammoniac.
Suite à cet incident la vanne à bascule a été remplacée et le fonctionnement de toutes les vannes a été contrôlé. Lors de la visite du site le changement de la vanne a été constaté.
Par ailleurs, l'exploitant a procédé à une analyse des causes, a établi un plan d'action et a rédigé un retour d'expérience. Ces derniers ont été consultés en inspection et n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.
Un audit complet des installations est prévu par l'organisme de contrôle CLAUGER (devis consulté).
Enfin, une formation SECU NH3 niveau 2 est prévue en septembre pour tous les techniciens. La formation sera effectuée sur site (*cf. point de constat n°13*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Ammoniac - Opérations à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 52

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc;- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.
Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Constats :

L'exploitant dispose d'un classeur regroupant l'ensemble des consignes applicables au niveau des installations frigorifiques.
Ces consignes vont être mises à jour dans le cadre de l'audit complet des installations qui va être réalisé par l'organisme de contrôle CLAUGER. L'objectif étant de prendre en compte les spécificités des installations.
Lors de la visite du site, l'affichage de consignes a été constaté au niveau de chacune des trois salles des machines. Ces consignes précisent notamment les dangers des installations, les interdictions, les obligations, la conduite à tenir en cas d'incident/d'accident/d'incendie et les numéros d'appel d'urgence. Une fiche sécurité est également affichée. Celle-ci mentionne les mesures de prévention et les mesures de protection à mettre en œuvre en cas de situation dangereuse (maintenance, dépotage, fuite) ou de situation accidentelle.
Enfin, il est rappelé à l'entrée des salles des machines que l'accès est réservé exclusivement au personnel autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Ammoniac - Équipement de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du personnel

Prescription contrôlée :

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :
- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux

risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.
L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.
L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Constats :

L'ensemble des équipements de protection est stocké dans une armoire dédiée située dans le local maintenance. La présence de cette dernière a été constatée lors de la visite d'inspection. Ces équipements sont vérifiés annuellement par l'organisme de contrôle DRAGER. Les pastilles de contrôle ont été constatées sur chaque équipement.
L'exploitant ne dispose pas d'un brancard mais dispose d'un fauteuil roulant permettant l'évacuation d'éventuels blessés ou intoxiqués.
Des douches et douches oculaires sont présentes à proximité de chacune des salles des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Ammoniac - Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.
Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.
Cette formation doit notamment comporter :
- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Constats :

Un certificat de réalisation de la formation SECU NH3 niveau 2 a été consulté par sondage. Le

technicien intervenu lors de l'incident du 10 mars 2023 a suivi une formation spécifique.
Début septembre tous les techniciens vont suivre la formation SECU NH3, sur site, soit en formation initiale, soit en formation recyclage.
En dehors des formations, aucun exercice périodique et aucun entraînement ne sont réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, **sous un délai de trois mois et, à minima, une fois par an** :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ;
- un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Les exercices et entraînements devront faire l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Le compte rendu de l'exercice et de l'entraînement de l'année 2025 doit être transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Ammoniac - Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2000, article 7.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]
Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Lors de la précèdente visite d'inspection du 21/08/2024, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs permettant d'attester la levée de l'ensemble des 11 observations mentionnées dans le rapport de contrôle de la société MATAL.
Deux observations restent à ce jour non soldées, il s'agit des observations relatives aux articles 2 (salles des machines T2 et T3 non équipées de porte coupe-feu) et 45 (absence de trappe de désenfumage dans les trois salles des machines) de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997.
Les trois salles des machines sont historiques. Aucune modification n'a été effectuée sur la structure de ces dernières depuis leur mise en place. Pour les salles T2 et T3 tous les murs sont coupe-feu hormis les portes (porte grillagée). Les trois salles des machines ne sont pas équipées en partie haute de dispositif de type trappe de désenfumage permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Cependant elles sont équipées d'un système d'extraction mécanique de fumée à commande manuelle positionné en façade.
Un nouvel audit complet des installations va être réalisé par l'organisme de contrôle CLAUGER.

Un devis a été signé à ce sujet mais la date n'a pas encore été programmée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 (rubrique 7435 - ammoniac), les dispositions techniques applicables à l'installation doivent être techniquement réalisables et économiquement acceptables.
Par conséquent, l'exploitant doit, **sous un délai de trois mois**, transmettre une étude technico-économique relative à la mise en place de porte coupe-feu au niveau des salles des machines T2 et T3 et de dispositif permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie en partie hautes des salles des machines 1, T2 et T3.
Par ailleurs, le rapport de l'audit réalisée par l'organisme de contrôle CLAUGER doit être transmis, **dès sa réception**, à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois